



N° 78/2024

**Trèbes.****ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE****PORTANT RÉGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT****PARKING D'AUDE****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

**VU** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

**VU** la demande formulée le 25 avril 2024 par Carcassonne Agglo, en vue de procéder à l'inspection du réseau d'eau usée, parking de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces travaux afin d'assurer la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de régler momentanément le stationnement, parking de l'Aude ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le mardi 21 mai 2024, deux places de stationnement seront interdites en vue de procéder à la réalisation de l'inspection, parking d'Aude (voir plan ci-joint).

**ARTICLE 2** : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par les services techniques, maintenue en permanence en bon état et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de la police municipale.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale et Carcassonne Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 3 mai 2024

**Éric MÉNASSI**  
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 3 mai 2024 ...

